



Nouméa, le 22 novembre 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les enseignants

S/c de mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements

S/c de Madame la Directrice
diocésaine de l'école catholique

S/c de Monsieur le Directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

S/c de Monsieur le Directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division de
l'Enseignement Privé

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Chef de Division

Objet : congés administratifs des personnels enseignants.

VR/DEP/VC/MP
N° 2013-1321
Affaire suivie par
Véronique CONSTANS
Bureau 218
Téléphone
(687) 266260
Fax
(687) 266266
Courriel.
ce.dep@ac-noumea.nc
1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Référence : décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret n°51-511 du 5 mai 1951 et par le décret n°87-1147 du 24 décembre 1987.

Je vous informe que la procédure vous permettant de solliciter un congé administratif, sur le fondement du décret du 2 mars 1910 visé en référence, a changé.

Dorénavant, il vous appartient de solliciter une demande de congé administratif, par courrier transmis, sous couvert de votre direction **au Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie – Division de l'enseignement privé.**

Vous préciserez le nombre de personnes vous accompagnant ainsi que la période de congé souhaitée, celle-ci devant inclure les grandes vacances scolaires, sachant que les dates seront fixées par l'administration en fonction des contingents disponibles auprès du prestataire aérien.

Votre demande devra **parvenir** à la division de l'enseignement privé avant **le 18 décembre 2013, délai de rigueur. Passée cette date, les demandes vous seront retournées.**

Je vous rappelle que, aux termes de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 visé en référence **et sous réserve de l'évolution de la réglementation**, les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées après une période de trois ans de séjour ininterrompu.

Je vous précise que cette période de séjour ininterrompu, ramenée à une année par avis du Conseil d'État, s'apprécie au regard des positions qui interrompent le service effectif, à savoir notamment le congé annuel, le congé longue maladie, la disponibilité, le détachement ou le congé parental.

S'agissant tout particulièrement du congé annuel, j'appelle votre attention sur le fait que, selon une jurisprudence constante, « les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, comme les autres personnels, ne peuvent, ainsi, solliciter le bénéfice du congé administratif que dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié au cours de l'année ouvrant droit au congé administratif du congé annuel de droit commun » (Avis du Conseil d'État en date du 30 juillet 2003, requête n°256044 et du 26 novembre 2004, requête n°270740).



Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

Patrick DION